

Assistantes
maternelles et
assistants
familiaux agréés
impôts
2019



Si votre résidence principale est équipée d'un accès à internet, votre déclaration de revenus doit être réalisée par internet. Toutefois, si vous estimez ne pas être en mesure de le faire, vous pouvez continuer à utiliser une déclaration papier.

LES PERSONNES CONCERNÉES

Ce sont les personnes qui accueillent habituellement à leur domicile (à titre permanent ou non), moyennant rémunération, des enfants qui leur sont confiés soit par des particuliers, soit par des personnes morales de droit privé ou public (associations, crèches familiales...). Il s'agit des assistantes maternelles et assistants familiaux ayant fait l'objet d'un agrément.

LES RÉMUNÉRATIONS IMPOSABLES

► Les rémunérations perçues par les assistantes maternelles et les assistants familiaux sont imposées suivant les règles applicables aux traitements et salaires.

Elles bénéficient de la déduction forfaitaire de 10 % pour frais professionnels.

► Sont concernées par ce régime les sommes allouées à titre de salaire proprement dit, ainsi que :

- L'éventuelle majoration perçue en cas de garde d'enfants présentant des handicaps, maladies ou inadaptations ;
- L'indemnité compensatrice perçue en cas d'absence d'un enfant ;
- L'indemnité compensatrice dite d'attente ;
- L'indemnité compensatrice en cas de suspension de l'agrément ;
- L'indemnité représentative de congés payés ;
- L'indemnité compensatrice du délai-congé ;
- Les indemnités perçues pour l'entretien et l'hébergement des enfants comprennent, le cas échéant, les indemnités de nourriture, de déplacement et la prestation en nature consistant en la fourniture du repas par l'employeur en lieu et place de l'assistante maternelle.

Cette prise en charge du repas de l'enfant par l'employeur peut être évaluée au montant de l'avantage en nature « nourriture », soit 4,80 € en 2018 (montant journalier par enfant, quel que soit le nombre de repas fournis).

- Pour les assistantes maternelles et les assistants familiaux de l'aide sociale à l'enfance (ASE) qui gardent les enfants jour et nuit, seules les indemnités journalières d'entretien et d'hébergement versées par les directions de l'action sanitaire et sociale doivent être déclarées. Les allocations d'habillement, d'achat de jouets ou de cadeaux de Noël et la majoration pour vacances ne sont pas imposables.

MODALITÉS D'IMPOSITION

LE REVENU À DÉCLARER

- **OPTION 1** : Le revenu à déclarer est égal à la différence entre :
 - Le total des sommes perçues au titre des rémunérations imposables et des indemnités pour l'entretien et l'hébergement des enfants (voir Les rémunérations imposables ci-dessus) ;
 - Et une somme forfaitaire représentative des frais engagés dans l'intérêt des enfants.

MODE D'EMPLOI

Le total des sommes imposables perçues est, en principe, prérempli sur votre déclaration de revenus, rubrique « Traitements et salaires », au-dessus des cases 1AJ ou 1BJ. Ce montant prérempli tient compte des indemnités pour l'entretien et l'hébergement des enfants. Si vous optez pour l'abattement forfaitaire, corrigez le montant prérempli directement sur votre déclaration en ligne ou dans les cases blanches 1AJ ou 1BJ de votre déclaration papier en y inscrivant le montant de vos rémunérations sous déduction de l'abattement forfaitaire calculé comme indiqué ci-dessous.

Indiquez ensuite le montant de l'abattement forfaitaire case 1GA ou 1HA. Cette indication est importante, elle permet de calculer correctement le taux de prélèvement à la source. À défaut de renseigner le montant de l'abattement forfaitaire en case 1GA ou 1HA, le taux qui serait calculé conduirait à un surprélèvement.

Comment calculer l'abattement forfaitaire ?

► **Vous accueillez des mineurs à titre non permanent** (à la journée, en dehors des heures d'école, la nuit...).

- Vous pouvez déduire une somme égale à trois fois le montant horaire du salaire minimum de croissance (SMIC) par jour et par enfant.
- En cas de garde d'enfants présentant des handicaps, maladies ou inadaptations ouvrant droit à majoration de salaire, la somme est portée à quatre fois le montant horaire du SMIC par jour et par enfant.

Ces sommes forfaitaires ne peuvent être déduites qu'en cas de garde effective de l'enfant et pour une durée au moins égale à 8 heures. Lorsque la durée de garde est inférieure à 8 heures, le forfait doit être réduit à due concurrence (division par 8 et multiplication par le nombre d'heures de garde).

► **Vous accueillez des mineurs à titre permanent**, c'est-à-dire lorsque la durée de garde est de 24 heures consécutives.

- Vous pouvez déduire une somme forfaitaire égale à quatre fois le montant horaire du SMIC par jour et par enfant accueilli.
- En cas de garde d'enfants présentant des handicaps, maladies ou inadaptations ouvrant droit à majoration de salaire, cette somme est portée à cinq fois le montant horaire du SMIC.

Il convient de calculer l'abattement forfaitaire pour l'année 2018 en retenant le montant du SMIC horaire suivant : 9,88 € pour 2018.

Le montant de la déduction est limité au total des sommes reçues et ne peut aboutir à un déficit.

Exemple :

Une assistante maternelle a gardé en 2018 un enfant handicapé ouvrant droit à une majoration de salaire, pendant 200 jours, dont dix jours de garde de 24 heures consécutives.

La garde est assurée au moins 8 heures par jour.

La rémunération totale perçue s'est élevée à 10 000 €⁽¹⁾.

La déduction forfaitaire est égale à :

$$9,88 \text{ €} \times 4 \times 190 = 7\,509 \text{ €}$$

$$9,88 \text{ €} \times 5 \times 10 = 494 \text{ €, soit un total de } 8\,003 \text{ €}.$$

Le montant à déclarer sur la ligne 1AJ ou 1BJ est de :

$$10\,000 \text{ €} - 8\,003 \text{ €} = 1\,997 \text{ €}$$

Une déduction forfaitaire de 10 % sera appliquée sur ce montant pour frais professionnels.

Le montant à déclarer ligne 1GA ou 1HA est de 8 003 €.

► **OPTION 2** : Imposition selon les règles de droit commun des traitements et salaires.

Dans ce cas, vous serez imposé uniquement sur le salaire et les indemnités qui s’y ajoutent, à l’exclusion de celles destinées à l’entretien et l’hébergement des enfants.

Le total des sommes imposables perçues est, en principe, prérempli sur votre déclaration de revenus, rubrique « Traitements et salaires », au-dessus des cases 1AJ ou 1BJ. Ce montant prérempli tient compte, en principe, des indemnités pour l’entretien et l’hébergement des enfants. Dès lors, il vous appartient de corriger le montant prérempli directement sur votre déclaration en ligne ou dans les cases blanches 1AJ ou 1BJ de votre déclaration papier.

CRÉDIT D’IMPÔT ACCORDÉ AUX PARENTS

Les parents qui font garder leurs enfants âgés de moins de six ans au 1^{er} janvier 2018 à l’extérieur de leur domicile, bénéficient d’un crédit d’impôt restituable.

► Il concerne les dépenses effectivement supportées pour la garde de l’enfant et versées à des assistantes maternelles agréées (ainsi qu’à des crèches, haltes garderies, garderies), à l’exclusion des dépenses qui ne sont pas liées à la simple garde, tels que les frais de nourriture, d’entretien et les suppléments exceptionnels. Toutefois, certaines indemnités connexes à la garde, destinées à couvrir notamment l’achat de jeux et matériels d’éveil ou la consommation d’eau, d’électricité, de chauffage... peuvent être facturées aux parents par les assistantes maternelles et les assistants familiaux.

Les dépenses supportées pour la garde des enfants sont retenues dans la limite annuelle de 2 300 € par enfant de moins de 6 ans.

► Le crédit d’impôt s’élève à 50 % des sommes versées en 2018 retenues dans la limite de 2 300 € par enfant. Lorsque l’enfant réside alternativement au domicile de chacun de ses parents, l’avantage fiscal est accordé pour moitié à chacun d’entre eux et le plafond de 2 300 € divisé par deux.

À noter : les sommes que vous avez versées au titre de la PAJE EMPLOYEUR et du CESU EMPLOYEUR sont mentionnées sur

votre déclaration en ligne pour faciliter votre saisie et éviter les erreurs.

Le crédit d'impôt ouvre droit en janvier N+1 au versement d'une avance de 60 % du montant de l'avantage accordé en N.

⁽¹⁾ Nette des cotisations sociales et de la part déductible de la CSG.

